



PRÉFET DE L'ISÈRE

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.
Grenoble, le 30 NOV. 2017

Lionel BEFFRE.

Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
de l'établissement **SIGMA ALDRICH**

Commune de
Saint-Quentin-Fallavier

Dossier d'approbation

novembre 2017

B – Règlement

SOMMAIRE

Titre I - Portée du PPRT, dispositions générales.....	5
<i>Chapitre I. Champ d’application.....</i>	<i>5</i>
Article 1. Champ d’application.....	5
Article 2. Portée des dispositions.....	5
Article 3. Le plan de zonage et son articulation avec le règlement.....	5
Article 4. Articulation du règlement avec le cahier de recommandations.....	6
<i>Chapitre II. Application et mise en œuvre.....</i>	<i>7</i>
Article 1. Effets du PPRT.....	7
Article 2. Conditions de mise en œuvre des mesures foncières.....	7
Article 3. Infractions.....	7
<i>Chapitre III. Modalités d’évolutions du PPRT.....</i>	<i>7</i>
Titre II - Réglementation des projets dans les zones de maîtrise de l’urbanisation future....	8
<i>Chapitre I. Préambule.....</i>	<i>8</i>
Article 1. Définition d’un projet.....	8
Article 2. Définition d’un établissement recevant du public (ERP) difficilement évacuable.....	8
Article 3. Disposition générale applicable à tout projet soumis à permis de construire et à certains projets soumis à permis d’aménager. 9	
<i>Chapitre II. Dispositions applicables en zone grisée.....</i>	<i>10</i>
Article 1. Définition et vocation de la zone grisée.....	10
Article 2. Dispositions applicables en zone grisée aux projets.....	10
<i>Chapitre III. Dispositions applicables en zone « rouge foncé » R.....</i>	<i>11</i>
Article 1. Définition et vocation de la zone R.....	11
Article 2. Dispositions R PN applicables en zone R aux projets nouveaux.....	11
Article 3. Dispositions R PE applicables en zone R aux projets sur les biens et activités existants.....	14
<i>Chapitre IV. Dispositions applicables en zone « rouge clair» r.....</i>	<i>16</i>
Article 1. Définition et vocation de la zones r.....	16
Article 2. Dispositions r PN applicables en zone r aux projets nouveaux.....	16
Article 3. Dispositions r PE applicables en zone r aux projets sur les biens et activités existants.....	18
<i>Chapitre V. Dispositions applicables en zone « bleu clair» b.....</i>	<i>20</i>
Article 1. Définition et vocation de la zone b.....	20
Article 2. Dispositions b PN applicables en zone b aux projets nouveaux.....	20
Article 3. Dispositions b PE applicables en zone b aux projets sur les biens et activités existants.....	22
Titre III - Mesures foncières.....	23
<i>Chapitre I. Les mesures définies.....</i>	<i>23</i>
Article 1. Champ d’application des mesures définies.....	23
Article 2. Expropriation pour cause d’utilité publique.....	23
Article 3. Instauration du droit de délaissement.....	23
<i>Chapitre II. Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières.....</i>	<i>23</i>
Titre IV - Mesures de protection des populations relatives à l’urbanisation existante en zone de prescriptions.....	24
<i>Chapitre I. Préambule.....</i>	<i>24</i>
<i>Chapitre II. Dispositions R PP applicables en zone « rouge foncé » R.....</i>	<i>24</i>
Article 1. Mesures R PP relatives à l’aménagement.....	24
Article 2. Mesures R PP relatives à l’utilisation.....	24
Article 3. Mesures R PP relatives à l’exploitation.....	25

<i>Chapitre III. Dispositions r PP applicables en zone « rouge clair» r.....</i>	<i>26</i>
Article 1. Mesures r PP relatives à l’aménagement.....	26
Article 2. Mesures r PP relatives à l’utilisation.....	26
Article 3. Mesures r PP relatives à l’exploitation.....	26
<i>Chapitre IV. Dispositions b PP applicables en zone « bleu clair» b.....</i>	<i>28</i>
Article 1. Mesures b PP relatives à l’aménagement.....	28
Article 2. Mesures b PP relatives à l’utilisation.....	28
Article 3. Mesures b PP relatives à l’exploitation.....	28
 Titre V - Servitudes instaurées par l’article L515-37 du code de l’environnement ou par les articles L5111-1 et L5111-7 du code de la défense.....	 29

Titre I - Portée du PPRT, dispositions générales

Chapitre I. Champ d’application

Article 1. *Champ d’application*

Le présent règlement s’applique aux parties de territoire de la commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER comprises à l’intérieur du périmètre d’exposition aux risques technologiques des installations de la société SIGMA ALDRICH. Ce périmètre est représenté sur le plan de zonage réglementaire du présent PPRT (pièce B du dossier de PPRT).

Le règlement a pour objet de limiter les conséquences d’un accident susceptible de survenir dans ces installations et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques.

En application des articles L515-15 à L515-25 et R515-39 à R515-50 du code de l’environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l’exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Article 2. *Portée des dispositions*

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s’appliquer. L’absence d’obligation de déclaration ou d’autorisation préalable, notamment au titre du code de l’urbanisme, ne dispense pas du respect des dispositions du présent PPRT par leurs auteurs.

Article 3. *Le plan de zonage et son articulation avec le règlement*

Conformément à l’article L515-16 du code de l’environnement et compte tenu des orientations stratégiques déterminées par les personnes et organismes associés et services instructeurs, le présent PPRT délimite, à l’intérieur du périmètre d’exposition aux risques, des zones de maîtrise de l’urbanisation future réparties en 4 types aux principes généraux de réglementation différents. Ces zones sont définies en fonction des types de risque, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique. Elles sont identifiées par une lettre et une couleur conformément au tableau 1 suivant :

Tableau 1 : types de zone réglementaire du PPRT

Lettre	Couleur	Principe général d’urbanisation future du type de zone
		Zone grisée (<i>construction réservée à l’installation à l’origine des risques, objet du PPRT</i>)
R	rouge foncé	Zones d’interdiction stricte
r	rouge clair	Zones d’interdiction avec quelques aménagements
b	bleu clair	Zones de construction possible sous conditions (notamment interdiction des ERP difficilement évacuables)

Le plan de zonage réglementaire du PPRT identifie une zone grisée et des zones rouge foncé (R), rouge clair (r) et bleu clair (b) par une lettre correspondant au type de zone (pièce B du dossier de PPRT).

La délimitation de ces zones est expliquée dans la notice.

Pour chacune de ces zones, une réglementation spécifique est définie par les titres II à IV du présent règlement. Cette réglementation est graduée et adaptée selon les types de zones définis ci-dessus.

La zone de couleur grise est appelée « zone grisée » et correspond à l’emprise de l’établissement SIGMA ALDRICH accueillant les activités et installations à l’origine des risques.

Le titre II indique les aménagements, ouvrages, constructions qui sont interdits et les prescriptions à respecter pour ceux autorisés. Ces prescriptions sont relatives à la construction, à l’utilisation et à l’exploitation.

Les règles relatives aux projets nouveaux sont identifiées par la mention PN (= projets nouveaux), celles relatives aux modifications de l’existant par la mention PE (= projets sur l’existant), accolée au nom de la zone (exemple : r PN ou rPE).

Le titre III définit les mesures foncières d’expropriation et de délaissement et leur échéancier de réalisation.

Nota : bien que sans objet dans le cadre de ce PPRT, ce titre est maintenu pour une lisibilité identique aux autres PPRT approuvés en Isère.

Le titre IV prescrit des mesures pour les constructions, les ouvrages, les installations et les voies de communication existant à la date d’approbation du PPRT. L’objectif de ces prescriptions est d’assurer la protection ou de réduire la vulnérabilité de la population vis-à-vis du risque technologique, objet du PPRT. Les mesures portent sur l’aménagement, l’utilisation ou l’exploitation.

Les règles correspondantes sont identifiées par la mention PP (= protection de la population), accolée au nom de la zone (exemple : r PP).

Le titre V rappelle globalement les servitudes d’utilité publique liées aux risques technologiques existant à l’intérieur du périmètre d’exposition aux risques indépendamment du PPRT, en application de l’article L515-8 du code de l’environnement ou des articles L5111-1 à L5111-7 du code la défense.

Nota : bien que sans objet dans le cadre de ce PPRT, ce titre est maintenu pour une lisibilité identique aux autres PPRT approuvés en Isère.

Article 4. Articulation du règlement avec le cahier de recommandations

Les mesures définies par le présent règlement sont d’application obligatoire.

Le cahier de recommandations du présent PPRT définit, hors du règlement, des mesures d’application souhaitable, mais non obligatoire.

Chapitre II. Application et mise en œuvre

Article 1. Effets du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d’utilité publique (article L515-23 du code de l’environnement).

Il est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents situés en totalité ou pour partie à l’intérieur du périmètre du plan en application de l’article L132-2 du code de l’urbanisme.

Il doit être annexé aux documents de planification :

- aux plans locaux d’urbanisme en vertu de l’article L151-43 du code de l’urbanisme, dans un délai de 3 mois après son approbation ou, à défaut, par le préfet dans un délai d’un an.

Dans les zones de maîtrise de l’urbanisation future, autres que la zone grisée, en application de l’article L515-16-1 du code de l’environnement, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent exercer un droit de préemption urbaine dans les conditions définies par le code de l’urbanisme. Ces zones sont délimitées globalement par le plan de zonage réglementaire du présent PPRT (pièce B du dossier de PPRT).

Article 2. Conditions de mise en œuvre des mesures foncières

Sans objet

Article 3. Infractions

L’article L515-24-I du code de l’environnement définit les peines applicables au non-respect des mesures du titre II du PPRT, relatif aux projets, nouveaux ou sur biens existants :

« Les infractions aux prescriptions édictées en application de l’article L515-16-1 du présent code sont punies des peines prévues à l’article L480-4 du code de l’urbanisme. »

Chapitre III. Modalités d’évolutions du PPRT

Le PPRT peut être révisé, ou modifié suivant une procédure simplifiée, dans les conditions définies par l’article L515-22-1 du code de l’environnement.

Titre II - Réglementation des projets dans les zones de maîtrise de l’urbanisation future

Chapitre I. Préambule

Article 1. Définition d’un projet

Pour l’application du présent titre, sont qualifiés de « projet » :

1. la réalisation de tout aménagement, ouvrage ou construction nouveau,
2. les reconstructions totales ou quasi totales, hors fondations, après sinistre ou non,
3. les modifications d’aménagements ou d’ouvrages existant au moment de la réalisation ou de l’instruction de la demande d’autorisation du projet,
4. les extensions, les surélévations, les transformations et les changements de destination de constructions existant à la date du projet,
5. les créations, détachées ou non, d’annexes d’aménagements, ouvrages ou constructions existant au moment de la réalisation ou de l’instruction de la demande d’autorisation du projet,
6. les reconstructions partielles ou réparations, après sinistre ou non.

Les projets relevant des cas 1 et 2 sont dénommés « projets nouveaux » et sont soumis aux dispositions des articles du présent titre applicables aux projets nouveaux (indicés PN).

Les projets relevant des cas 3, 4, 5 et 6 sont dénommés « projets sur les biens et activités existants » et sont soumis aux dispositions des articles du présent titre, applicables aux projets sur l’existant (indicés PE).

Article 2. Définition d’un établissement recevant du public (ERP) difficilement évacuable

On entend par bâtiment facilement évacuable un bâtiment dont les occupants ont, compte tenu de la durée de développement des phénomènes dangereux considérés, le temps suffisant, pour évacuer le bâtiment pour quitter la zone des effets considérés.

Par opposition, on considère deux types d'ERP difficilement évacuable :

- Établissements difficilement évacuables du fait de la vulnérabilité et de la faible autonomie ou capacité de mobilité des personnes : crèches, établissements scolaires, établissements de soins, structures d'accueil des personnes âgées, ou autre (prisons, ...) ;
- Établissements difficilement évacuables du fait du nombre important de personnes : grandes surfaces commerciales, lieux de manifestation (stades, lieux de concert et de spectacle, ...) ou autres (campings, ...).

Cette liste n’est pas à considérer comme exhaustive.

Article 3. Disposition générale applicable à tout projet soumis à permis de construire et à certains projets soumis à permis d’aménager.

Tout projet possible au vu du présent titre II, et soumis à permis de construire, ne peut être autorisé que sous réserve de réaliser une étude préalable permettant d’en préciser les conditions de réalisation, d’utilisation et d’exploitation. Ces conditions doivent respecter les prescriptions définies dans le présent titre II pour le type de projet concerné.

En application de l’article R.431-16-e du code de l’urbanisme, une attestation établie par l’architecte du projet ou par un expert agréé, certifiant que cette étude a été réalisée et que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande de permis de construire.

La réalisation de l’étude préalable citée au premier alinéa du présent article et la fourniture de l’attestation correspondante en application de l’article R.441-6 du code de l’urbanisme sont également des obligations à respecter pour tout projet soumis à permis d’aménager prévoyant l’édification par l’aménageur de constructions à l’intérieur du périmètre du permis.

Chapitre II. Dispositions applicables en zone grisée

Les dispositions du chapitre I, préambule du présent titre II, sont à prendre en considération en complément de celles du présent chapitre.

Article 1. Définition et vocation de la zone grisée

La zone grisée correspond à l’emprise foncière des installations de SIGMA ALDRICH à l’origine du risque technologique, objet du présent PPRT, autorisées au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE).

La vocation de la zone grisée est de ne supporter que des bâtiments, activités ou usages liés aux installations à l’origine du risque.

Toute évolution du périmètre de cette zone grisée nécessite la mise en révision ou la modification suivant une procédure simplifiée du présent PPRT dans les conditions définies par l’article L515-22-1 du code de l’environnement.

Article 2. Dispositions applicables en zone grisée aux projets

2.1. Règles d’urbanisme

Interdiction

Tous les projets « nouveaux » ou « sur les biens et activités existants » sont interdits, sauf ceux en lien direct avec les activités à l’origine du risque technologique objet du présent PPRT et sous réserve qu’ils n’accueillent qu’un nombre limité de personnes strictement nécessaires aux activités.

2.2. Règles de construction, d’utilisation et d’exploitation

Prescriptions

Les projets autorisés au 2.1 respecteront les prescriptions correspondantes définies par les arrêtés spécifiques aux établissements relevant de la réglementation des installations classées pour l’environnement (ICPE). Ces prescriptions tiendront compte du niveau d’aléa à l’emplacement du projet.

Chapitre III. Dispositions applicables en zone « rouge foncé » R

Les dispositions du chapitre I, « préambule » du présent titre II, sont à prendre en considération en complément de celles du présent chapitre.

Article 1. Définition et vocation de la zone R

La zone « rouge foncé » **R** correspond dans le présent PPRT à une zone réglementaire soumise à un aléa généré par des phénomènes dangereux à cinétique rapide.

Cette zone est caractérisée par un aléa **thermique**, de type **continu** et de niveau TF dû à la présence d’un danger très grave (dépassement du seuil des effets létaux significatifs (SELS)). Le flux thermique reçu est supérieur à 8 kW/m² ; sa valeur en fonction de la localisation au sein de la zone R peut être connue de façon plus précise en tant que de besoin en exploitant l’étude de dangers utilisée pour le présent PPRT (cf notice d’accompagnement chapitre 1-2).

La vocation de la zone R est de devenir une zone où ne subsisterait comme présence humaine que celle nécessaire au fonctionnement et à la desserte de l’activité à l’origine du risque, objet du présent PPRT, sans augmentation du nombre de personnes par rapport à la situation actuelle, et celle nécessaire à des interventions ponctuelles (de maintenance par exemple) sur des activités ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner.

Article 2. Dispositions R PN applicables en zone R aux projets nouveaux

2.1. Conditions de réalisation R PN

2.1.1. Règles d’urbanisme R PN

Interdictions

Tous les projets nouveaux, y compris ceux à caractère provisoire, sont interdits, sauf,

- sous réserve de l’absence d’aggravation, pour la population, du risque technologique objet du présent PPRT, notamment par augmentation de la population ou de son exposition,
- sous réserve qu’ils ne constituent pas un établissement recevant du public (E.R.P.),
- et sous réserve du respect des prescriptions, règles et conditions les concernant, édictées ci-après par le présent article 2 :

a) les ouvrages techniques indispensables à l’établissement industriel à l’origine du risque, et, si la densité de personnel y est faible, aux activités installées dans la zone R à la date d’approbation du PPRT,

b) les bâtiments d’activités, les ouvrages et les équipements, ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner, sauf lors d’interventions ponctuelles dont la durée cumulée représente une faible proportion de la durée de vie potentielle de ces activités, et n’incitant pas à une fréquentation humaine des zones de type R ou r du présent PPRT,

c) les voies destinées à la desserte des industries à l’origine du risque et des activités autorisées dans la zone, et les équipements nécessaires à l’usage de ces voies,

d) les projets nouveaux ayant pour objet la protection vis-à-vis d’aléas technologiques ou naturels.

e) la reconstruction des voies publiques routières ou ferroviaires après sinistre.

Notamment, ne sont pas autorisées les reconstructions de tout ouvrage ou bâtiment suite à sinistre quelle qu’en soit l’origine et les opérations de démolition-construction, sauf si elles entrent dans les catégories définies aux a) à e) ci-dessus.

2.1.2. Règles de construction R PN

Prescriptions

1) Les projets correspondant au a) du 2.1.1 du présent chapitre, sauf s’ils correspondent aussi au b) du 2.1.1 du présent chapitre, doivent être conçus et réalisés de manière à assurer la protection de leurs occupants vis-à-vis d’un effet **thermique continu** dont l’intensité réelle au droit du projet est à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies par l’étude de dangers du présent PPRT citée dans la notice et consultable en préfecture.

La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée sur les cartes des sources, fournies aux porteurs de projets sur demande exprimée auprès de la commune.

2) Les éléments des projets autorisés par le 2.1.1 du présent chapitre pour lesquels l’inflammation, la combustion ou la ruine par le feu sont susceptibles de constituer une menace pour la vie humaine ou une gêne pour les secours, doivent être conçus et réalisés de manière à ne pas subir de dégradation de la part de l’effet thermique présent. L’intensité réelle de cet effet au droit du projet est à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies par l’étude de dangers du présent PPRT, citée dans la notice et consultable en préfecture.

3) Les voies routières et ferroviaires créées dans le cadre du c) ou du e) du 2.1.1 du présent chapitre, et leurs raccordements aux voiries existantes, doivent être conçues et réalisées de manière à permettre, en cas d’alerte, une sortie rapide des zones du périmètre d’exposition aux risques des usagers présents sur les voies.

2.2. Conditions d’utilisation R PN

Interdictions

Sont interdits, sous la responsabilité des propriétaires des ouvrages concernés :

1) sur les voies routières et ferroviaires créées dans le cadre du c) ou e) du 2.1.1 du présent chapitre :

- l’arrêt et le stationnement,
- la circulation de transports de matières dangereuses, autre que ceux ayant pour origine ou destination l’établissement à l’origine des risques technologiques objets du présent PPRT,
- la circulation de tout véhicule autre que ceux ayant pour origine ou destination l’établissement à l’origine des risques technologiques objets du présent PPRT,

2) sur les tènements d’assiette des projets nouveaux correspondants aux a) ou b) du 2.1.1. du présent chapitre :

- l’arrêt et le stationnement de véhicules autres que ceux liés directement aux besoins du projet,
- l’usage temporaire ou permanent de caravanes, de campings-cars, de résidences mobiles ou la pratique du camping,
- tout usage susceptible d’aggraver l’exposition de personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer des personnes extérieures au fonctionnement du projet,
- la présence de dépôts de produits inflammables, toxiques par combustion ou explosifs, sauf ceux exploités par l’établissement à l’origine des risques technologiques objet du présent PPRT.

2.3. Conditions d’exploitation R PN

Prescriptions

1) Les voies routières et ferroviaires créées dans le cadre du c) ou e) du 2.1.1 du présent chapitre devront comporter :

- une signalisation des interdictions les concernant formulées au 2.2 du présent chapitre, conforme à la réglementation en vigueur,
- des dispositifs permanents informant les usagers, avant les entrées dans la zone¹, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d’alerte, et notamment de ne pas séjourner inutilement dans la zone concernée.

2) Le personnel intervenant au sein des activités autorisées au titre du 2.1.1 du présent chapitre doit être informé, par les gestionnaires de ces activités, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d’alerte.

¹ Les mesures sur la signalisation informant les usagers de l’entrée et de la sortie des zones « R » pourront être mises en place, pour un axe donné, à l’entrée et à la sortie du périmètre d’exposition aux risques du PPRT.

Article 3. Dispositions R PE applicables en zone R aux projets sur les biens et activités existants

3.1. Conditions de réalisation R PE

3.1.1. Règles d’urbanisme R PE

Interdictions

Tous les projets, y compris à caractère provisoire, sur les biens et activités existants sont interdits, sauf,

- sous réserve de l’absence d’aggravation, pour la population, du risque technologique objet du présent PPRT, notamment par augmentation de la population ou de son exposition,
- et sous réserve du respect des prescriptions, règles et conditions les concernant édictées ci-après par le présent article 3 :

- a) les travaux d’entretien et de gestion courants des biens existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, les réfections de toiture,
- b) les reconstructions après sinistre des projets autorisés au 2.1.1 et les réparations après sinistre,
- c) les extensions, créations d’annexes et transformations de bâtiments n’augmentant ni le nombre, ni la vulnérabilité de la population exposée, notamment les extensions rendues nécessaires par la mise aux normes du bâti,
- d) les extensions, créations d’annexes et transformations de bâtiments entrant dans les catégories de projets permises par l’article 2.1.1 du présent chapitre,
- e) les changements de destination cohérents avec les catégories de projets permises par l’article 2.1.1 du présent chapitre ou ne conduisant pas à la présence d’une population plus vulnérable,
- f) les projets ayant pour objet la protection vis-à-vis d’aléas technologiques ou naturels,
- g) les extensions, créations d’annexes et transformations de voies routières et ferroviaires.

3.1.2. Règles de construction R PE

Prescriptions

- 1) Les extensions et créations d’annexes des ouvrages techniques indispensables à l’établissement industriel à l’origine du risque, sauf si elles correspondent aussi au b) de l’article 2.1.1 du présent chapitre, doivent être conçues et réalisées suivant les prescriptions du 1) de l’article 2.1.2 du présent chapitre.
- 2) Les éléments des projets autorisés par le 3.1.1 du présent chapitre dont l’inflammation, la combustion ou la ruine par le feu sont susceptibles de constituer une menace pour la vie humaine ou une gêne pour les secours doivent être conçus et réalisés de manière à ne pas subir de dégradation de la part des effets thermiques présents. Les intensités réelles de ces effets au droit du projet sont à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies par l’étude des dangers du présent PPRT citée dans la notice et consultable en préfecture.
- 3) Les extensions, créations d’annexes et transformations de voiries entrant dans le cadre du g) de l’article 3.1.1 du présent chapitre doivent être conçues et réalisées de manière à ne pas aggraver en cas d’alerte les conditions de sortie des usagers présents sur les voies des zones de types R à b.

3.2. Conditions d’utilisation R PE

Interdictions

Est interdite toute disposition du projet facilitant :

- l'arrêt et le stationnement sur les voies routières et ferroviaires et espaces ouverts au public,
- les rassemblements ou manifestations de nature à exposer des personnes extérieures à l’usage antérieur du bien existant,
- la présence de dépôts de produits inflammables, toxiques par combustion ou explosifs, sauf ceux exploités par l’établissement à l’origine des risques technologiques objets du présent PPRT.

3.3. Conditions d’exploitation R PE

Prescriptions

1) Les extensions, créations d’annexes et transformations de voies routières et ferroviaires entrant dans le cadre du g) de l’article 3.1.1 du présent chapitre doivent maintenir, ou si besoin compléter :

- la signalisation des interdictions les concernant formulées au 2.2 du présent chapitre, conforme à la réglementation en vigueur,
- les dispositifs permanents informant les usagers, avant les entrées dans la zone², du risque technologique présent, et de la façon de se comporter vis-à-vis de ce risque de manière générale et en cas d’alerte, notamment de ne pas séjourner inutilement dans la zone concernée.

2) Le personnel intervenant au sein des activités autorisées au titre de l’article 3.1.1 du présent chapitre doit être informé par les gestionnaires de ces activités du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d’alerte.

² Les mesures sur la signalisation informant les usagers de l’entrée et de la sortie des zones « R » pourront être mises en place, pour un axe donné, à l’entrée et à la sortie du périmètre d’exposition aux risques du PPRT.

Chapitre IV. Dispositions applicables en zone « rouge clair » r

Les dispositions du chapitre I, « préambule » du présent titre II, sont à prendre en considération en complément de celles du présent chapitre.

Article 1. Définition et vocation de la zones r

La zone « rouge clair » r correspond dans le présent PPRT à une zone réglementaire soumise à un aléa **thermique** de type **continu**, de niveau F dû à la présence d’un danger grave (dépassement du seuil des effets létaux (SEL)) . Le flux thermique reçu est compris entre 5 et 8 kW/m².

La vocation de la zone r est de ne pas accueillir de nouvelle population.

En plus des projets admis en zone R, sont acceptables des aménagements ou des constructions indispensables au fonctionnement des activités existantes présentes dans les zones de types R ou r du présent PPRT, sous réserve qu’ils n’augmentent pas l’exposition aux risques de la population.

Article 2. Dispositions r PN applicables en zone r aux projets nouveaux

2.1. Conditions de réalisation r PN

2.1.1. Règles d’urbanisme r PN

Interdictions

Tous les projets nouveaux y compris ceux à caractère provisoire sont interdits, sauf,

- sous réserve de l’absence d’aggravation, pour la population, du risque technologique objet du présent PPRT, notamment par augmentation de la population ou de son exposition,
- sous réserve qu’ils ne constituent pas un établissement recevant du public (E.R.P.)
- et sous réserve du respect des prescriptions, règles et conditions les concernant édictées ci-après par le présent article 2 :

- a) les ouvrages techniques indispensables à l’établissement industriel à l’origine du risque,
- b) les bâtiments d’activités, les ouvrages et les équipements, ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner, sauf lors d’interventions ponctuelles dont la durée cumulée représente une faible proportion de la durée de vie potentielle de ces activités, et n’incitant pas à une fréquentation humaine des zones de type R ou r du présent PPRT,
- c) les voies destinées à la desserte des industries à l’origine du risque et des activités autorisées dans la zone, et les équipements nécessaires à l’usage de ces voies,
- d) les ouvrages et constructions indispensables au fonctionnement des activités existantes présentes dans la zone r ou dans les zones contiguës de types R du présent PPRT,
- e) les projets nouveaux ayant pour objet la protection vis-à-vis d’aléas technologiques ou naturels.
- f) la reconstruction des voies publiques routières ou ferroviaires après sinistre.

Notamment, ne sont pas autorisées les reconstructions de tout ouvrage ou bâtiment suite à sinistre quelle qu’en soit l’origine et les opérations de démolition-construction, sauf si elles entrent dans les catégories définies aux a à f ci-dessus.

2.1.2. Règles de construction r PN

Prescriptions

1) Les projets correspondant au a) ou au d) du 2.1.1 du présent chapitre, sauf s’ils correspondent aussi au b) du 2.1.1 du présent chapitre, doivent être conçus et réalisés de manière à assurer la protection de leurs occupants vis-à-vis d’un effet **thermique continu** d’intensité de 8 kW/m².

La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée sur les cartes des sources, fournies aux porteurs de projets sur demande exprimée auprès de la commune.

2) Les éléments des projets autorisés par le 2.1.1 du présent chapitre pour lesquels l’inflammation, la combustion, la ruine par le feu ou l’explosion sont susceptibles de constituer une menace pour la vie humaine ou une gêne pour les secours, doivent être conçus et réalisés de manière à ne pas subir de dégradation de la part de l’effet thermique présent. L’intensité maximale à prendre en compte est de 8 kW/m².

3) Les voies créées dans le cadre du c ou f du 2.1.1 du présent chapitre et leurs raccordements aux voiries existantes doivent être conçues et réalisées de manière à permettre en cas d’alerte une sortie rapide des zones du périmètre d’exposition aux risques des usagers présents sur les voies.

2.2. Conditions d’utilisation r PN

Interdictions

Sont interdits, sous la responsabilité des propriétaires des ouvrages concernés :

- 1) sur les voies routières et ferroviaires créées dans le cadre du c) ou f) du 2.1.1 du présent chapitre :
 - l’arrêt et le stationnement autres que ceux liés directement aux besoins du projet,
 - la circulation de transports de matières dangereuses, autre que ceux ayant pour origine ou destination l’établissement à l’origine des risques technologiques objets du présent PPRT,
 - la circulation de tout véhicule autre que ceux ayant pour origine ou destination l’établissement à l’origine des risques technologiques objets du présent PPRT,
- 2) sur les tènements d’assiette des projets nouveaux correspondants aux a) ou b) du 2.1.1. du présent chapitre :
 - l’arrêt et le stationnement de tout véhicule autres que ceux liés directement aux besoins du projet,
 - l’usage temporaire ou permanent de caravanes, de campings-cars, de résidences mobiles ou la pratique du camping,
 - tout usage susceptible d’aggraver l’exposition de personnes aux risques,
 - tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer des personnes extérieures au fonctionnement du projet,
 - la présence de dépôts de produits inflammables, toxiques par combustion ou explosifs, sauf ceux exploités par l’établissement à l’origine des risques technologiques objets du présent PPRT.

2.3. Conditions d’exploitation r PN

Prescriptions

- 1) Les voies routières et ferroviaires créées dans le cadre du c) ou f) du 2.1.1 du présent chapitre devront comporter :
 - une signalisation des interdictions les concernant formulées au 2.2 du présent chapitre, conforme à la réglementation en vigueur,

- des dispositifs permanents informant les usagers avant les entrées dans la zone³, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d’alerte, notamment de ne pas séjourner inutilement dans la zone concernée.

2) Le personnel intervenant au sein des activités autorisées au titre du 2.1.1 du présent chapitre doit être informé par les gestionnaires de ces activités du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d’alerte.

Article 3. Dispositions r PE applicables en zone r aux projets sur les biens et activités existants

3.1. Conditions de réalisation r PE

3.1.1. Règles d’urbanisme r PE

Interdictions

Tous les projets, y compris à caractère provisoire, sur les biens et activités existants sont interdits, sauf,

- sous réserve de l’absence d’aggravation, pour la population, du risque technologique objet du présent PPRT, notamment par augmentation de la population ou de son exposition,
- et sous réserve du respect des prescriptions, règles et conditions les concernant édictées ci-après par le présent article 3 :

a) les travaux d’entretien et de gestion courants des biens existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, les réfections de toiture,

b) les reconstructions après sinistre des projets autorisés au 2.1.1 et les réparations après sinistre,

c) les extensions, créations d’annexes et transformations de bâtiments n’augmentant ni le nombre, ni la vulnérabilité de la population exposée, notamment les extensions rendues nécessaires par la mise aux normes du bâti,

d) les extensions, créations d’annexes et transformations de bâtiments entrant dans les catégories de projets permises par l’article 2.1.1 du présent chapitre,

e) les changements de destination cohérents avec les catégories de projets permises par l’article 2.1.1 du présent chapitre ou ne conduisant pas à la présence d’une population plus vulnérable,

f) les projets ayant pour objet la protection vis-à-vis d’aléas technologiques ou naturels,

g) les extensions, créations d’annexes et transformations de voiries.

3.1.2. Règles de construction r PE

Prescriptions

1) Les extensions et créations d’annexes des ouvrages correspondant au a ou au e du 2.1.1 du présent chapitre, sauf si elles correspondent aussi au b de l’article 2.1.1 du présent chapitre, doivent être conçues et réalisées suivant les prescriptions du 1 de l’article 2.1.2 du présent chapitre.

³ Les mesures sur la signalisation informant les usagers de l’entrée et de la sortie des zones « R » pourront être mises en place, pour un axe donné, à l’entrée et à la sortie du périmètre d’exposition aux risques du PPRT.

2) Les éléments des projets autorisés par le 3.1.1 du présent chapitre dont l’inflammation, la combustion ou la ruine par le feu sont susceptibles de constituer une menace pour la vie humaine ou une gêne pour les secours doivent être conçus et réalisés de manière à ne pas subir de dégradation de la part des effets thermique présent. Les intensités réelles de ces effets au droit du projet sont à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies par l’étude des dangers du présent PPRT citée dans la notice et consultable en préfecture.

3) Les extensions, créations d’annexes et transformations de voies rentrant dans le cadre du g de l’article 3.1.1 du présent chapitre doivent être conçues et réalisées de manière à ne pas aggraver, en cas d’alerte, les conditions de sortie des usagers présents sur les voies des zones de types R à b.

3.2. Conditions d’utilisation r PE

Interdictions

Est interdite toute disposition du projet facilitant :

- l’arrêt et le stationnement sur les voies routières et ferroviaires et espaces ouverts au public,
- les rassemblements ou manifestations de nature à exposer des personnes extérieures à l’usage antérieur du bien existant,
- la présence de dépôts de produits inflammables, toxiques par combustion ou explosifs, sauf ceux exploités par l’établissement à l’origine des risques technologiques objets du présent PPRT.

3.3. Conditions d’exploitation r PE

Prescriptions

1) Les extensions, créations d’annexes et transformations de voies routières et ferroviaires rentrant dans le cadre du g) de l’article 3.1.1 du présent chapitre doivent maintenir ou si besoin compléter :

- la signalisation des interdictions les concernant formulées au 2.2 du présent chapitre, conforme à la réglementation en vigueur,
- les dispositifs permanents informant les usagers avant les entrées dans la zone⁴, du risque technologique présent, et de la façon de se comporter vis-à-vis de ce risque, de manière générale et en cas d’alerte, notamment de ne pas séjourner inutilement dans la zone concernée.

2) Le personnel intervenant au sein des activités autorisées au titre de l’article 3.1.1 du présent chapitre doit être informé par les gestionnaires de ces activités du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d’alerte.

⁴ Les mesures sur la signalisation informant les usagers de l’entrée et de la sortie des zones « R » pourront être mises en place, pour un axe donné, à l’entrée et à la sortie du périmètre d’exposition aux risques du PPRT.

Chapitre V. Dispositions applicables en zone « bleu clair » b

Les dispositions du chapitre I, « préambule » du présent titre II, sont à prendre en considération en complément de celles du présent chapitre.

Article 1. Définition et vocation de la zone b

La zone « bleu clair » **b** correspond dans le présent PPRT à une zone réglementaire soumise à un aléa **thermique** de type **continu** de niveau M dû à la présence d’un danger significatif (dépassement du seuil des effets irréversibles). Le flux thermique reçu est compris entre 3 et 5 kW/m².

La vocation des zones b est de pouvoir accueillir tout nouvel aménagement ou construction, sauf les ERP (établissements recevant du public) difficilement évacuables. Ceci est possible sans restriction de population, mais sous réserve du respect des prescriptions formulées par le présent chapitre.

Article 2. Dispositions b PN applicables en zone b aux projets nouveaux

2.1. Conditions de réalisation b PN

2.1.1. Règles d’urbanisme b PN

Interdictions

Les ERP (établissements recevant du public) difficilement évacuables sont interdits.

2.1.2. Règles de construction b PN

Prescriptions

1) Les projets de bâtiments doivent être conçus et réalisés de manière à assurer la protection de leurs occupants vis-à-vis d’un effet **thermique** de type **continu** d’intensité de 5 kW/m².

La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée sur les cartes des sources, fournies aux porteurs de projets sur demande exprimée auprès de la commune.

2) Les entrées et sorties principales des bâtiments des ERP ne doivent pas être directement exposées aux aléas technologiques.

3) Les voies routières et ferroviaires nouvelles, et leurs raccordements aux voiries existantes, doivent être conçus et réalisés de manière à permettre en cas d’alerte une sortie rapide du périmètre d’exposition aux risques des usagers présents sur les voies.

2.2. Conditions d’utilisation b PN

Interdictions

Sous la responsabilité des propriétaires des ouvrages concernés, sont interdits sur le tènement d’assiette d’un projet nouveau, l’usage temporaire ou permanent de caravanes, de campings-cars, de résidences mobiles ou la pratique du camping.

2.3. Conditions d’exploitation b PN

Prescriptions

- 1) Les voies routières et ferroviaires nouvelles devront comporter des dispositifs permanents informant les usagers avant les entrées dans la zone⁵, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d’alerte, notamment de ne pas séjourner inutilement dans la zone concernée.
- 2) Le personnel intervenant au sein des activités autorisées au titre du 2.1.1 du présent chapitre doit être informé par les gestionnaires de ces activités du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d’alerte.

⁵ Les mesures sur la signalisation informant les usagers de l’entrée et de la sortie des zones « R » pourront être mises en place, pour un axe donné, à l’entrée et à la sortie du périmètre d’exposition aux risques du PPRT.

Article 3. Dispositions b PE applicables en zone b aux projets sur les biens et activités existants

3.1. Conditions de réalisation b PE

3.1.1. Règles d’urbanisme b PE

Interdictions

Les changements de destination en ERP difficilement évacuables sont interdits.

3.1.2. Règles de construction b PE

Prescriptions

- 1) Les extensions et créations d’annexes des bâtiments doivent être conçues et réalisées suivant les prescriptions du 1) de l’article 2.1.2 du présent chapitre.
- 2) Les extensions, créations d’annexes et transformations de voies doivent être conçues et réalisées de manière à ne pas aggraver en cas d’alerte les conditions de sortie de la zone d’exposition aux risques des usagers présents sur les voies.

3.2. Conditions d’utilisation b PE

Interdictions

Est interdite toute disposition du projet facilitant les rassemblements ou manifestations de nature à exposer des personnes, extérieures à l’usage antérieur du bien existant.

3.3. Conditions d’exploitation b PE

Prescriptions

- 1) Les extensions, créations d’annexes et transformations de voiries doivent maintenir ou si besoin compléter les dispositifs permanents informant les usagers avant les entrées dans la zone⁶ :
 - du risque technologique présent,
 - de la façon de se comporter vis-à-vis de ce risque de manière générale et en cas d’alerte, notamment de ne pas séjourner inutilement dans la zone concernée.
- 2) Le personnel intervenant au sein des activités autorisées au titre du 3.1.1 du présent chapitre doit être informé par les gestionnaires de ces activités du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d’alerte.

⁶ Les mesures sur la signalisation informant les usagers de l’entrée et de la sortie des zones « b » pourront être mises en place, pour un axe donné, à l’entrée et à la sortie du périmètre d’exposition aux risques du PPRT.

Titre III - Mesures foncières

Chapitre I. Les mesures définies

Article 1. Champ d’application des mesures définies

Les mesures définies dans le présent chapitre concernent exclusivement les biens de nature immobilière, limités aux terrains bâtis, bâtiments ou parties de bâtiment, appartenant à des propriétaires privés ainsi qu’au domaine privé des personnes publiques.

Ne peuvent être visés par ces mesures ni les terrains nus à la date d’approbation de ce PPRT, ni les biens immobiliers appartenant au domaine public de l’État ou d’une collectivité.

Article 2. Expropriation pour cause d’utilité publique

Le présent PPRT ne comporte pas de zone de mise en œuvre possible d’expropriation pour cause d’utilité publique.

Article 3. Instauration du droit de délaissement

Le présent PPRT ne comporte pas de zone d’instauration possible du droit de délaissement.

Chapitre II. Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

Sans objet.

Titre IV - Mesures de protection des populations relatives à l’urbanisation existante en zone de prescriptions

Chapitre I. Préambule

Les dispositions du présent titre s’appliquent aux constructions, ouvrages, installations et voies de communication

- existant à la date d’approbation du PPRT,
- ainsi qu’à ceux réalisés après cette date, et ayant fait l’objet d’une autorisation antérieure à la date d’approbation du PPRT.

Les mesures prescrites sont mises en oeuvre par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Elles doivent être réalisées dans les délais indiqués, comptés à partir de la date d’approbation du PPRT.

Chapitre II. Dispositions R PP applicables en zone « rouge foncé » R

Pour plus de précisions sur la définition de la zone et sur sa vocation générale au titre de la prise en compte du risque technologique, voir l’article 1 du chapitre correspondant à la zone, dans le titre II du présent règlement.

Article 1. Mesures R PP relatives à l’aménagement

Sans objet

Article 2. Mesures R PP relatives à l’utilisation

Interdictions

Sont interdits, **à compter de la date d’approbation** du présent PPRT :

a) tous usages de nature à augmenter dans la zone « R » la présence de population, notamment :

- l’arrêt et le stationnement sur les parcelles de la zone pour des besoins autres que ceux correspondant à la destination de ces parcelles,
- l’usage temporaire ou permanent de caravanes, de campings-cars ou de résidences mobiles et la pratique du camping,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public venant de l’extérieur des zones « R », sauf ceux à caractère temporaire sur terrain nu autorisés dans le cadre du pouvoir de police du maire ou du préfet (voir à ce sujet le cahier de recommandations du présent PPRT).

b) la présence de dépôts de produits inflammables, toxiques par combustion ou explosifs, sauf ceux exploités par l’établissement à l’origine des risques technologiques objets du présent PPRT.

Article 3. Mesures R PP relatives à l’exploitation

Prescriptions

Les voiries piétonnières et routières seront équipées par leurs gestionnaires, **dans un délai d’un an** à compter de la date d’approbation du présent PPRT :

- d’une signalisation des interdictions les concernant, formulées à l’article 2 du présent chapitre, conforme à la réglementation en vigueur,
- de dispositifs permanents informant les usagers, avant les entrées dans la zone⁷, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d’alerte, notamment de ne pas séjourner inutilement dans la zone concernée.

Dans un délai d’un an à compter de la date d’approbation du présent PPRT, les gestionnaires des voiries doivent prendre des dispositions interdisant aux usagers de rentrer dans le périmètre d’exposition aux risques et permettant aux usagers présents sur les voies une sortie rapide du périmètre d’exposition au risque en cas d’alerte.

Dans un délai d’un an à compter de la date d’approbation du présent PPRT, les gestionnaires des activités implantées dans la zone mettent en place une information du personnel et du public qui accèdent aux parties situées dans les zones de type « R » sur les risques (information sur site pour les professionnels, etc.) et sur les dispositions à prendre en cas d’alerte.

⁷ Les mesures sur la signalisation informant les usagers de l’entrée et de la sortie des zones « R » pourront être mises en place, pour un axe donné, à l’entrée et à la sortie du périmètre d’exposition aux risques du PPRT.

Chapitre III. Dispositions r PP applicables en zone « rouge clair » r

Pour plus de précisions sur la définition de la zone et sur sa vocation générale au titre de la prise en compte du risque technologique, voir l’article 1 du chapitre correspondant à la zone, dans le titre II du présent règlement.

Article 1. Mesures r PP relatives à l’aménagement

Sans objet

Article 2. Mesures r PP relatives à l’utilisation

Interdictions

Sont interdits, **à compter de la date d’approbation** du présent PPRT :

a) tous usages de nature à augmenter dans les zones « R » à « r » la présence de population, notamment :

- l’arrêt et le stationnement sur les parcelles de la zone pour des besoins autres que ceux correspondant à la destination de ces parcelles,
- l’usage temporaire ou permanent de caravanes, de campings-cars ou de résidences mobiles et la pratique du camping,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public venant de l’extérieur des zones « R » à « r », sauf ceux à caractère temporaire sur terrain nu autorisés dans le cadre du pouvoir de police du maire ou du préfet (voir à ce sujet le cahier de recommandations du présent PPRT).

b) la présence de dépôts de produits inflammables, toxiques par combustion ou explosifs, sauf ceux exploités par l’établissement à l’origine des risques technologiques objets du présent PPRT.

Article 3. Mesures r PP relatives à l’exploitation

Prescriptions

Les voiries piétonnières et routières seront équipées par leurs gestionnaires, **dans un délai d’un an** à compter de la date d’approbation du présent PPRT :

- de signalisation des interdictions les concernant formulées à l’article 2 du présent chapitre, conforme à la réglementation en vigueur,
- des dispositifs permanents informant les usagers avant les entrées dans la zone⁸, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d’alerte, notamment de ne pas séjourner inutilement dans la zone concernée.

⁸ Les mesures sur la signalisation informant les usagers de l’entrée et de la sortie des zones « R » pourront être mises en place, pour un axe donné, à l’entrée et à la sortie du périmètre d’exposition aux risques du PPRT.

Dans un délai d’un an à compter de la date d’approbation du présent PPRT, les gestionnaires des voiries doivent prendre des dispositions interdisant aux usagers de rentrer dans le périmètre d’exposition aux risques et permettant aux usagers présents sur les voies une sortie rapide du périmètre d’exposition au risque en cas d’alerte.

Dans un délai d’un an à compter de la date d’approbation du présent PPRT, les gestionnaires des activités implantées dans la zone mettent en place une information du personnel et du public qui accèdent aux parties situées dans les zones de type « r » sur les risques (information sur site pour les professionnels, etc.) et sur les dispositions à prendre en cas d’alerte.

Chapitre IV. Dispositions b PP applicables en zone « bleu clair » b

Pour plus de précisions sur la définition des zones et sur leur vocation générale au titre de la prise en compte du risque technologique, voir l’article 1 du chapitre correspondant à la zone, dans le titre II du présent règlement.

Article 1. Mesures b PP relatives à l’aménagement

Sans objet

Article 2. Mesures b PP relatives à l’utilisation

Interdictions

Sont interdits, **à compter de la date d’approbation** du présent PPRT :

- l’usage temporaire ou permanent de caravanes, de campings-cars ou de résidences mobiles et la pratique du camping,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public venant de l’extérieur des zones « R » à « r », sauf ceux à caractère temporaire sur terrain nu autorisés dans le cadre du pouvoir de police du maire ou du préfet (voir à ce sujet le cahier de recommandations du présent PPRT).

Article 3. Mesures b PP relatives à l’exploitation

Prescriptions

Les voiries piétonnières et routières seront équipées par leurs gestionnaires, **dans un délai d’un an** à compter de la date d’approbation du présent PPRT :

- de signalisation des interdictions les concernant formulées à l’article 2 du présent chapitre, conforme à la réglementation en vigueur,
- des dispositifs permanents informant les usagers avant les entrées dans la zone⁹, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d’alerte, notamment de ne pas séjourner inutilement dans la zone concernée.

Dans un délai d’un an à compter de la date d’approbation du présent PPRT, les gestionnaires des voiries doivent prendre des dispositions interdisant aux usagers de rentrer dans le périmètre d’exposition aux risques et permettant aux usagers présents sur les voies une sortie rapide du périmètre d’exposition au risque en cas d’alerte.

Dans un délai d’un an à compter de la date d’approbation du présent PPRT, les gestionnaires des activités implantées dans la zone mettent en place une information du personnel et du public qui accèdent aux parties situées dans les zones de type « b » sur les risques (information sur site pour les professionnels, etc.) et sur les dispositions à prendre en cas d’alerte.

⁹ Les mesures sur la signalisation informant les usagers de l’entrée et de la sortie des zones « R » pourront être mises en place, pour un axe donné, à l’entrée et à la sortie du périmètre d’exposition aux risques du PPRT.

Titre V - Servitudes instaurées par l’article L515-37 du code de l’environnement ou par les articles L5111-1 et L5111-7 du code de la défense

Il n’existe pas, dans les zones R, r et b du présent PPRT, d’autres servitudes d’utilité publique instaurées par l’article L515-37 du code de l’environnement ou par les articles L5111-1 et L5111-7 du code de la défense.